

**ARRETE N° 2021- PREF- DCPAT-BCA-092 du 13 avril 2021**

**portant désignation des membres de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Essonne  
(abrogeant l'arrêté n° 2020 PREF-DCPAT/BCA -249 du 19 octobre 2020)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

**VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**CONSIDÉRANT** le courrier électronique du 25 mars 2021 du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, par lequel Mme Valérie KAUFFMANN, directrice, renouvelle son mandat en tant que titulaire et inscrit Mme Hélène DAVID, architecte conseiller en tant que suppléante ;

**CONSIDÉRANT** la lettre du 23 mars 2021 portant démission de M. Christian LECLERC, maire de Champlan, en tant que représentant du collège des maires au sein de la Commission départementale de l'aménagement commercial de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** la lettre du 6 avril 2021 par laquelle l'Union des Maires de l'Essonne, désigne M. Frédéric PETITTA, M. Dominique VEROTS et M. Igor TRICKOVSKY représentants des maires au niveau départemental et M. Christian BERAUD, M. Bruno GALLIER et M. Rémi BOYER représentants des intercommunalités au niveau départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

**a) Des sept élus suivants :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
  - le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
  - le président du conseil départemental ou son représentant,
  - la présidente du conseil régional ou son représentant.
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
- M. Frédéric PETITTA, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
  - M. Dominique VEROTS, maire de SAINT PIERRE DU PERRY,
  - M. Igor TRICKOVSKY, maire de VILLEJUST
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- M. Christian BERAUD, vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne,
  - M. Bruno GALLIER, vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

- M. Rémi BOYER, président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

**b) De quatre personnalités qualifiées:**

- En matière de « consommation et protection des consommateurs » :
  - M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
  - Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE),
- En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :
  - M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement,
  - Mme Valérie KAUFFMANN, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Hélène DAVID représentant le CAUE 91,

**c) De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.**

- M. Patrick RAKOTOSON, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Eric LOPEZ, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Mme Béatrice CROZON, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Alain GERVAIS, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat,
- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France,

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département,

leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 2** – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

**ARTICLE 3** – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 4** – Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d'entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020 PREF-DCPPAT/BCA-249 du 19 octobre 2020.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Benoît KAPLAN**  
Secrétaire général

